

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 SOISSONS
Équipe 3

Soissons, le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA

80, Avenue de Laon
02200 SOISSONS

Référence : CERE22_Rapport_VI_167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement CERESIA implanté 80, Avenue de Laon 02200 SOISSONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 80, Avenue de Laon 02200 SOISSONS
- Code AIOT dans GUN : 0005100708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site CERESIA de SOISSONS est constitué d'un complexe de stockage de céréales et d'engrais créé en 1967.

Il est constitué de deux silos verticaux respectivement de 8 000 m³ (silo 1) et 13 600 m³ (silo 2) et d'un silo plat de 16 187 m³ (silo 3), soit un volume total de 37 787 m³.

Le site est autorisé par de multiples actes (récépissés,...), dont l'arrêté complémentaire n° 2515-IC/2009/037 du 2 avril 2009 pour les prescriptions adaptées au site.

La présence d'une voie de circulation à plus de 2 000 véhicules / jour (avenue de LAON / RD1) à moins de 50 m des cellules de stockage implique le classement « SETI » (silo à enjeux très importants) du site.

En juillet 2012, la coopérative ACOLYANCE avait déclaré avoir repris les activités du site. Depuis le 24/06/2019, il s'agit désormais de la coopérative CERESIA, après fusion de celles d'ACOLYANCE et de CERENA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation ;
- les observations sur la précédente inspection du 06/11/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Descriptif des produits autorisés et des volumes	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 5	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 6	/	Sans objet
Moyens de protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 9	/	Sans objet
Inertage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 10	/	Sans objet
Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 11	/	Sans objet
Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 12	/	Sans objet
Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
Registre accident/incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'ont pas fait l'objet de non conformités.
L'inspection a relevé quatre observations que l'exploitant est prié de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant : (voir pièce en annexe 1)
Constats : Le récapitulatif des courriers de demandes d'antériorité se décompose ainsi : - 09/12/2017 : rubriques 4XXX (donner acte préfectoral du 09/02/2017) - 19/11/2021 : suppression 4510. Entre-temps, le décret 2013-1301 du 27/12/2013 a supprimé la rubrique 1180 et le décret 2018-900 du 22/10/2018 a respectivement modifié et supprimé les rubriques 2260 et 2920. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réfléchir à un nouveau classement de sa rubrique 4702. Les nouvelles quantités d'engrais stockables seraient en : - 4702-II de 0 tonne - 4702-III < à 500 tonnes - 4702-IV < à 1250 tonnes Après décision finale du siège, un courrier proposera ces nouvelles dispositions et sera transmis à l'Inspection. Le tableau en annexe 1 réactualise donc les rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon les courriers de l'exploitant (nomenclature ICPE : édition v52 – décembre 2021). La quantité déclarée pour la rubrique 1510 (Entrepôts couverts [...]) établit un régime de non classement dans la nomenclature des installations classées. En conséquence, elle n'est pas définie dans le tableau de classement.
Observations : 2022 / Observation 01 : Confirmer le tableau de classement de vos installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 5
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Le site est entièrement clôturé (mur avec grilles et clôtures rigides). L'accès principal s'effectue par un portail depuis la rue Abélard. Un second est matérialisé sur la rue de Laon (RD1) mais toujours fermé par une grille. Les personnes étrangères au site doivent se présenter à l'accueil et remplir un registre. L'accès large et dégagé permet l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 6
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. Le permis de feu est rédigé conformément au code du travail.
Constats : Les consignes relatives à la sécurité des travaux par points chauds sont définies dans le carnet à souche des permis feu délivrés et signés par les personnes désignées par l'exploitant (la liste a été mise à jour le 05/03/2021) et par le personnel exécutant les travaux. Ceux des 01/09, 03 et 07/12/2021 ont été présentés. Leur contenu est conforme aux informations rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : a) Events et surfaces soufflables Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion : (voir tableau a) Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique. Les galeries de reprise des trois silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. b) Découplage Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place : (voir tableau) Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;] L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Aucune ouverture n'est située sous la dalle béton entre les différentes capacités de stockage : cellules et as de carreaux. L'exploitant fournira à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.
Constats : Les constats relatifs aux prescriptions ci-dessus se sont limités au silo 1 et sa tour d'élévation. Les affichages, sens d'ouverture réglementaires et le maintien en position fermée des portes des 4 portes (galerie inférieure, niveaux 1, 3 et 5) ont été vérifiés et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 8
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Deux registres de nettoyage sont renseignés selon les installations du site (bâtiment engrais et silo : fosse, pied et tête d'élévateur, galerie, escalier...) avec les lettres V = vérifié et N = nettoyé. Selon les consignes, les fréquences de nettoyage sont adaptées aux activités (hebdomadaire ou éventuellement journalière pendant les fortes activités, quand un agent intérimaire est dédié à cette activité à 70 %, et sinon mensuelle dans les autres cas.) Depuis 2020, le silo 1 est équipé d'une centrale d'aspiration et d'un aspirateur de marque PHARAON estampillé ATEX : II3Dc IIIB T135° C X IP5. Des témoins de poussières de couleur bleu avec croix jaune sont peints sur le sol. Certains sont un peu défraîchis. Le silo 1 (galerie inférieure, tour d'élévation et galerie d'ensilage) est propre et dépoussiéré. Aucune infiltration d'eau n'a été constatée dans la galerie d'ensilage. Son étanchéité a été réalisée en 2019.
Observations : 2022 / Observation 02 : Repeindre certains témoins de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 9
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un volume d'eau de 120 m³ en 2 heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par : ◦ Des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution , ◦ Un ou plusieurs points d'eau naturels ; ◦ Une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité unitaire minimum de 120 m³ ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant : • la procédure d'inertage, • et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Une cuve souple contenant un volume d'eau de 240 m³ est présente sur le site. Un bassin clôturé destiné au recueil des eaux d'extinction et d'incendie est aussi aménagé au point bas. Les parois du bassin sont en bon état. 110 extincteurs sont répertoriés sur le site (dont 6 pour les véhicules). La société LST LEBOULANGER Sécurité (59-Hazebrouck) a vérifié annuellement leur bon fonctionnement le 15/03/2021. Par sondage cette date a été contrôlée, sur les extincteurs dans le bâtiment engrais, le silo 1 et les bureaux. La procédure d'intervention en situation d'urgence avec le SDIS (réf : P-ME06_I05-A Soissons) a été actualisée au 22/01/2020. La procédures pour l'inertage est détaillée. La formation du personnel est renouvelée tous les trois ans. La périodicité est suivie informatiquement au siège. Le personnel intérimaire est sensibilisé préalablement aux risques lors du parcours d'accueil (contractualisé par la signature d'une fiche individuelle d'accueil pratique sécurité au poste – Document vérifié par sondage : Mme BOUDERLIQUE le 07/10/2021). Aucun exercice spécifique au site n'est réalisé avec le SDIS de Soissons.
Observations : 2022-Observation 03 : Page 8 de la procédure d'intervention en situation d'urgence, il est fait référence à 10 as de carreau équipés en prise d'inertage. N'y aurait-il pas plutôt 6 as de carreau ?
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 10
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Les cellules bétons fermées, ainsi que les as de carreaux, sont équipés d'un dispositif d'inertage. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure : - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : Sur le silo 1, des dispositifs d'inertage sont installés sur les cellules 11, 12 et sur tous les as de carreaux. La procédure d'intervention en situation d'urgence précise la procédure spécifique d'inertage. Elle est affichée dans le local accueil/pilotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 11
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini, a minima, comme suit : (voir tableau) Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Nota à corriger : Le silo 1 est équipé de 1 sonde par cellule avec 8 prises de température par sonde et non pas 4 comme indiqué à l'article 11 de l'arrêté n°2515-IC/2009/037 du 02/04/2009. Lors de l'inspection : Silo 1 : 4 cellules vides/12 ; Silo 2 : 4 vides/10 et Silo 3 : 4 remplies. Les sondes de température sont reliées au poste de pilotage silo et déclenche une alarme (sur l'écran de contrôle informatique et visuelle dans le bureau, voir 2022/Observation 03) quand la température est supérieure à 40°. Un registre de suivi des températures atteste de relevés tous les deux à trois jours en période de réception, puis hebdomadaires. Des rondes de surveillance sont réalisées quotidiennement. Le voyant d'alarme est positionné au dessus d'une armoire électrique, sous le bureau. Si les éclats peuvent être visibles dans la pénombre, il est impossible de les voir dans la journée. Son déplacement est conseillé.
Observations : 2022/Observation 04 : Déplacer le voyant d'alarme dans le local d'accueil/pilotage silo afin qu'il soit visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 12
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés : (voir tableau) Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement . L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. - Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. - ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules. Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet : - d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ; - d'un entretien annuel ; - d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ; L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances. En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.
Constats : Les différents organes de manutention sont contrôlés annuellement par la société SN VULCARDEN (DONCHERY-08, rapport détaillé et synthèse du 09/11/2020 fournie par l'exploitant). Les équipements sont désignés par des lettres et chiffres spécifiques (EL : élévateur, TC : transporteur à chaîne, CB : chargeuse à bande, et de 1 à N, selon le nombre d'équipement). Une synthèse liste les anomalies constatées (remplacement chaînes, remplacement sangles et fuites diverses) La maintenance est réalisée principalement en interne, après l'établissement d'un programme de révision mécanique annuel informatique par GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur et archivé au siège.
Observations : Sans suite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. Une procédure d'alerte est mise en place par l'exploitant en cas de menace ou de rupture de ces parois. Cette procédure est communiquée aux services de secours.
Constats : Les deux derniers registres annuels de surveillance visuelle du vieillissement des structures (25/04/2019 et 01/07/2021) ont été communiqués. Par rapport au précédent, les nouvelles remarques sont référencées avec une couleur bleue. Ce contrôle est réalisé en interne par un ou deux agents. En conclusion du dernier : Les deux principaux points sont une surveillance du bâtiment à engrais (effritement du béton, fers apparents et fissures sur les tôles du toit et sur les cotés) et une réflexion sur l'installation d'une jauge au silo 3, entre les cellules C2 et C3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les principales consignes de sécurité sont affichées dans le local accueil/pilotage silo. Les procédures d'exploitation sont révisées annuellement et consultables dans un cahier relié à la disposition du personnel et rappelées lors de chaque réunion de « campagne moissons ». Des panonceaux de rappel d'interdiction de fumer sont affichés dans les zones interdites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En 2021, l'exploitant a mis en place un document interne intitulé « Retours d'expérience » dans lequel il répertorie d'une part à partir de la base ARIA du BARPI, les événements similaires aux activités sur son site (céréales, grain, séchoir, engrais et phytosanitaire) et d'autre part les accidents liés aux ICPE dans ses établissements (pour 2021, deux incendies sur le silo de VILLERS-COTTERETS - 02). Un volet « enseignements » met ensuite en évidence de manière générale, les opérations de prévention à appliquer. Ce document rédigé début 2022, sera présenté en réunion du groupe CERESIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : • appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; • ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Par courriel du 02/03/2021, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses installations électriques des années 2020 et 2021, réalisés par la société DEKRA : - Rapport N° 0390022252001R003 du 22/04/2020 : Sans observations. - Rapport N° 039022252101R002 du 20/04/2021 : Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Par courriel du 02/03/2021, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre des années 2020 et 2021, réalisés par la société DEKRA : - Rapport N° 081540902001R001 du 23/04/2020 : Sans observations. - Rapport N° 081540902101R001 du 21/04/2021 : sans observations. Pour les deux rapports, les conclusions sont : « L'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation ». Le registre mensuel des agressions foudre est tenu à jour (relevé du 14/02/2022 : 5 parafoudres sont installés sur le site : 1 coup de foudre enregistré sur le PDA1.51)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet